



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1603 de la Commission du 4 août 2023 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Chili, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée ⁽¹⁾** 1

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/1604 de la Commission du 31 juillet 2023 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2023) 5330] ⁽¹⁾** 9

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1603 DE LA COMMISSION

du 4 août 2023

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Chili, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

- (5) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans le comté de Kent, en Angleterre, au Royaume-Uni, confirmé le 20 juillet 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) En outre, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans l'État de New York, confirmé le 25 juillet 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (8) Le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.
- (9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoonositaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de cette zone, afin de protéger le statut zoonositaire de l'Union.
- (10) Le Canada, le Chili et les États-Unis ont communiqué des informations actualisées relatives aux situations épidémiologiques sur leurs territoires en ce qui concerne l'IAHP qui ont entraîné la suspension de l'entrée de certains produits dans l'Union, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (11) En particulier, le Canada a communiqué des informations actualisées concernant la situation épidémiologique sur son territoire en rapport avec un foyer d'IAHP dans un établissement avicole situé dans la province de Colombie-Britannique, qui avait été confirmé le 28 avril 2023.
- (12) De plus, le Chili a communiqué des informations actualisées concernant la situation épidémiologique sur son territoire en rapport avec un foyer d'IAHP dans un établissement avicole situé dans la région de Metropolitan, qui avait été confirmé le 4 juin 2023.
- (13) En outre, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées concernant la situation épidémiologique sur leur territoire en rapport avec treize foyers d'IAHP dans des établissements avicoles situés dans les États suivants: Michigan (3), Nebraska (1), New York (1), Dakota du Nord (3), Pennsylvanie (3), Dakota du Sud (1) et Wisconsin (1), qui avaient été confirmés entre le 8 avril 2022 et le 3 mars 2023.
- (14) Le Canada, le Chili et les États-Unis ont également présenté des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de ces foyers, le Canada et le Chili et les États-Unis ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et ils ont également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés situés sur leurs territoires.
- (15) La Commission a évalué les informations présentées par le Canada, le Chili et les États-Unis. La Commission considère que le Canada, le Chili et les États-Unis ont fourni des garanties appropriées que la situation zoonositaire qui avait donné lieu aux suspensions ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, il convient d'autoriser à nouveau l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance des zones concernées du Canada, du Chili et des États-Unis qui avait été suspendue.
- (16) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada, au Chili, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

- (17) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada, au Chili et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.189 est remplacée par le texte suivant:

« CA Canada	CA-2.189	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.4.2023	26.7.2023»;
-----------------------	----------	--	-------	--	-----------	-------------

ii) dans la mention relative au Chili, la ligne concernant la zone CL-2.11 est remplacée par le texte suivant:

« CL Chili	CL-2.11.	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.6.2023	13.7.2023»;
----------------------	----------	--	-------	--	----------	-------------

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.308 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.307:

« GB Royaume- Uni	GB-2.308	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.7.2023»;	
--------------------------------	----------	--	-------	--	-------------	--

iv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.117 est remplacée par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.117	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		8.4.2022	22.6.2023»;
---------------------------	----------	--	-------	--	----------	-------------

v) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.140 est remplacée par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.140	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.4.2022	22.6.2023»;
---------------------------	----------	--	-------	--	-----------	-------------

vi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.160 est remplacée par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.160	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		19.4.2022	22.6.2023»;
---------------------------	----------	--	-------	--	-----------	-------------

vii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.296 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.296	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		7.10.2022	8.7.2023»;
-------------------	----------	--	-------	--	-----------	------------

viii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.302 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.302	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		11.10.2022	8.7.2023»;
-------------------	----------	--	-------	--	------------	------------

ix) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.342 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.342	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		10.11.2022	8.7.2023»;
-------------------	----------	--	-------	--	------------	------------

x) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.363 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.363	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		29.11.2022	22.6.2023»;
-------------------	----------	--	-------	--	------------	-------------

xi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.413 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.413	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.2.2023	17.7.2023»;
-------------------	----------	--	-------	--	-----------	-------------

xii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.417 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.417	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.2.2023	23.7.2023»;
-------------------	----------	--	-------	--	-----------	-------------

xiii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.421 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.421	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.2.2023	29.7.2023»;
-------------------	----------	--	-------	--	-----------	-------------

- xiv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.425 et US-2.426 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.425	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.3.2023	29.7.2023
	US-2.426	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.3.2023	29.7.2023»;

- xv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne suivante concernant la zone US-2.456 est ajoutée après la ligne concernant la zone US-2.455:

«US États-Unis	US-2.456	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		25.7.2023»;	
-------------------	----------	--	-------	--	-------------	--

- b) la partie 2 est modifiée comme suit:

- i) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.308 est ajoutée après la description de la zone GB-2.307:

«Royaume-Uni	GB-2.308	près de Elham, Folkestone & Hythe, Kent, Angleterre, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N51.16 et Long: E1.10»;
--------------	----------	--

- ii) dans la mention relative aux États-Unis, la description suivante de la zone US-2.456 est ajoutée après la description de la zone US-2.455:

«États-Unis	US-2.456	État de New York Kings 03 Kings County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.9702542°W 40.7356205°N)»;
-------------	----------	--

- 2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

- i) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.189 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.189	POU, RAT	N, P1		28.4.2023	26.7.2023
		GBM	P1		28.4.2023	26.7.2023»;

- ii) dans la mention relative au Chili, les lignes concernant la zone CL-2.11 sont remplacées par le texte suivant:

«CL Chili	CL-2.11.	POU, RAT	N, P1		4.6.2023	13.7.2023
		GBM	P1		4.6.2023	13.7.2023»;

- iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant la zone GB-2.308 sont ajoutées après la ligne concernant la zone GB-2.307:

« GB Royaume- Uni	GB-2.308	POU, RAT	N, P1		20.7.2023	
		GBM	P1		20.7.2023»;	

- iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.117 sont remplacées par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.117	POU, RAT	N, P1		8.4.2022	22.6.2023
		GBM	P1		8.4.2022	22.6.2023»;

- v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.140 sont remplacées par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.140	POU, RAT	N, P1		13.4.2022	22.6.2023
		GBM	P1		13.4.2022	22.6.2023»;

- vi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.160 sont remplacées par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.160	POU, RAT	N, P1		19.4.2022	22.6.2023
		GBM	P1		19.4.2022	22.6.2023»;

- vii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.296 sont remplacées par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.296	POU, RAT	N, P1		7.10.2022	8.7.2023
		GBM	P1		7.10.2022	8.7.2023»;

- viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.302 sont remplacées par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.302	POU, RAT	N, P1		11.10.2022	8.7.2023
		GBM	P1		11.10.2022	8.7.2023»;

- ix) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.342 sont remplacées par le texte suivant:

« US États-Unis	US-2.342	POU, RAT	N, P1		10.11.2022	8.7.2023
		GBM	P1		10.11.2022	8.7.2023»;

- x) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.363 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.363	POU, RAT	N, P1		20.12.2022	22.6.2023
		GBM	P1		20.12.2022	22.6.2023»;

- xi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.413 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.413	POU, RAT	N, P1		15.2.2023	17.7.2023
		GBM	P1		15.2.2023	17.7.2023»;

- xii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.417 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.417	POU, RAT	N, P1		21.2.2023	23.7.2023
		GBM	P1		21.2.2023	23.7.2023»;

- xiii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.421 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.421	POU, RAT	N, P1		24.2.2023	29.7.2023
		GBM	P1		24.2.2023	29.7.2023»;

- xiv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.425 et US-2.426 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.425	POU, RAT	N, P1		3.3.2023	29.7.2023
		GBM	P1		3.3.2023	29.7.2023
	US-2.426	POU, RAT	N, P1		3.3.2023	29.7.2023
		GBM	P1		3.3.2023	29.7.2023»;

- xv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant la zone US-2.456 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.455:

«US États-Unis	US-2.456	POU, RAT	N, P1		25.7.2023	
		GBM	P1		25.7.2023»;	

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1604 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2023

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2023) 5330]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*») ⁽¹⁾, et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.
- (2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. En outre, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽²⁾ complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles de prévention de certaines maladies répertoriées et de lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission ⁽³⁾ a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et elle établit, au niveau de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2021/641 prévoit plus particulièrement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées établies par les États membres à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 134 du 20.4.2021, p. 166).

- (5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2023/1520 de la Commission (*) à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP chez des volailles ou des oiseaux captifs au Danemark, en Allemagne, en France, en Italie, en Pologne et en Suède, ce qui devait figurer dans l'annexe.
- (6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2023/1520, les Pays-Bas ont notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP dans une exploitation détenant des volailles, située dans la province du Flevoland.
- (7) L'autorité compétente des Pays-Bas a pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce foyer.
- (8) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par les Pays-Bas en collaboration avec cet État membre et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation où le foyer d'IAHP a été confirmé.
- (9) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 ne répertorie actuellement aucune zone de protection et de surveillance pour les Pays-Bas.
- (10) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec les Pays-Bas, les zones de protection et de surveillance dûment établies par cet État membre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.
- (11) Il y a donc lieu de désigner de nouvelles zones de protection et de surveillance pour les Pays-Bas dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641.
- (12) Par conséquent, il convient de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union de manière à prendre en considération les zones de protection et de surveillance dûment établies par les Pays-Bas, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables.
- (13) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/641 en conséquence.
- (14) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2021/641 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.
- (15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

(*) Décision d'exécution (UE) 2023/1520 de la Commission du 17 juillet 2023 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 184 du 21.7.2023, p. 46).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2023.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Partie AZones de protection dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 2:**État membre: Danemark**

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
DK-HPAI(P)-2023-00004	The parts of Nyborg and Kerteminde municipality that are contained within a circle of radius 3 km, centered on GPS coordinates N 55.38149; E 10.6786	3.8.2023

État membre: Allemagne

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
SCHLESWIG-HOLSTEIN		
DE-HPAI(P)-2023-00027	Kreis Schleswig-Flensburg 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS-Koordinaten: 9.567511/54.785588. Betroffen sind die Gemeinden oder Teile der Gemeinden Hürup, Husby, Maasbüll, Grundhof, Munkbrarup, Ringsberg, Wees.	31.7.2023

État membre: France

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Département: Landes (40)		
FR-HPAI(P)-2023-00082 FR-HPAI(P)-2023-00083 FR-HPAI(P)-2023-00118 FR-HPAI(P)-2023-00089	Aire-sur-l'Adour Cazères-sur-l'Adour Labastide-d'Armagnac Lagrange Lussagnet Mauries Mauvezin-d'Armagnac Saint-Agnet	4.8.2023

FR-HPAI(P)-2023-00125 FR-HPAI(P)-2023-00148	Sorbets Le Vignau	
FR-HPAI(P)-2023-00151	CARCARE SAINTE CROIX CARCEN PONSON SAINT YAGUEN	3.8.2023
Département: La Réunion (974)		
FR-HPAI(P)-2023-00153	SAINT LOUIS L'ETANG SALE SAINT PIERRE VILLE	1.8.2023

État membre: Italie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
IT-HPAI(P)-2023-00011	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec coordinates Lat. 45.154119, Long. 9.371134	9.8.2023

État membre: Pays-Bas

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Municipality Dronten, province Flevoland		
NL-HPAI(P)-2023-00004	Those parts of the municipality Dronten contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.61 lat 52.48	15.8.2023

Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 3:

État membre: Danemark

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
DE-HPAI (P)-2023-00027	The parts of Sønderborg and Aabenraa municipalities that are part of the German zone within the circle of radius 10 kilometres, centred on GPS coordinates: N 54.78559; E 9.567011	9.8.2023

DK-HPAI (P)-2023-00004	The parts of Nyborg, Kerteminde, Odense and Faaborg-Midtfyn municipalities beyond the area described in the protection zone and within the circle of radius 10 kilometres, centred on GPS coordinates N 55.38149; E 10.6786	12.8.2023
	The parts of Nyborg and Kerteminde municipality that are contained within a circle of radius 3 km, centered on GPS coordinates N 55.38149; E 10.6786	4.8.2023-12.8.2023

État membre: Allemagne

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
-----------------------------------	------------------	--

SCHLESWIG-HOLSTEIN

DE-HPAI (P)-2023-00027	Kreis Schleswig-Flensburg und Stadt Flensburg 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS-Koordinaten: 9.567511/54.785588. Betroffen sind die Städte/Gemeinden oder Teile der Städte/Gemeinden: Stadt Flensburg, Stadt Glücksburg, Handewitt, Ausacker, Freienwill, Großsolt, Hürup, Husby, Massbüll, Tastrup, Dollerup, Grundhof, Langballig, Munkbrarup, Ringsberg, Westerholz, Wees, Sörup, Mittelangeln, Oeversee, Steinbergkirche.	9.8.2023
	Kreis Schleswig-Flensburg 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb mit den GPS-Koordinaten: 9.567511/54.785588. Betroffen sind die Gemeinden oder Teile der Gemeinden Hürup, Husby, Maasbüll, Grundhof, Munkbrarup, Ringsberg, Wees.	1.8.2023-9.8.2023

État membre: France

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
-----------------------------------	------------------	--

Département: Gers (32)

FR-HPAI(P)-2023-00065 FR-HPAI(P)-2023-00068 FR-HPAI(P)-2023-00069 FR-HPAI(P)-2023-00070 FR-HPAI(P)-2023-00066 FR-HPAI(P)-2023-00071	“AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre “Le Rentier” et “Le Sage” ZS à l'est de cette même route” ”SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est” ARMENTIEUX ARMOUS-ET-CAU ARROUEDE AUSSOS BARCUGNAN BARRAN BARS	4.8.2023
--	---	----------

	BASSOUES	
	BAZIAN	
	BAZUGUES	
	BELLEGARDE	
	BELLOC-SAINT-CLAMENS	
	BERDOUES	
	BETCAVE-AGUIN	
	BEZOLLES	
	BEZUES-BAJON	
	BIRAN	
	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	
	CABAS-LOUMASSES	
	CAILLAVET	
	CALLIAN	
	CANNET	
	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE	
FR-HPAI(P)-2023-00072	CASTEX-D'ARMAGNAC	
FR-HPAI(P)-2023-00073	CAZAUX-D'ANGLES	
FR-HPAI(P)-2023-00074	CAZENEUVE	
FR-HPAI(P)-2023-00075	CHELAN	
FR-HPAI(P)-2023-00076	CLERMONT-POUYGUILLES	
FR-HPAI(P)-2023-00077	COURRENSAN	
FR-HPAI(P)-2023-00078	CUELAS	
FR-HPAI(P)-2023-00079	DUFFORT	
FR-HPAI(P)-2023-00080	DURBAN	
FR-HPAI(P)-2023-00081	ESTIPOUY	
FR-HPAI(P)-2023-00085	GALIAX	
FR-HPAI(P)-2023-00088	GAZAX-ET-BACCARISSE	
FR-HPAI(P)-2023-00090	GONDRIN	
FR-HPAI(P)-2023-00092	GOUX	
FR-HPAI(P)-2023-00093	IDRAC-RESPAILLES	
FR-HPAI(P)-2023-00094	JU-BELLOC	
FR-HPAI(P)-2023-00095	JUSTIAN	
FR-HPAI(P)-2023-00096	L'ISLE-DE-NOE	
FR-HPAI(P)-2023-00100	LABEJAN	
FR-HPAI(P)-2023-00101	LADEVEZE-VILLE	
FR-HPAI(P)-2023-00102	LAGRAULET-DU-GERS	
FR-HPAI(P)-2023-00103	LALANNE-ARQUE	
FR-HPAI(P)-2023-00104	LAMAGUERE	
FR-HPAI(P)-2023-00105	LANNEMAIGNAN	
FR-HPAI(P)-2023-00106	LANNEPAX	
FR-HPAI(P)-2023-00107	LAVERAET	
FR-HPAI(P)-2023-00108	LE BROUILH-MONBERT	
FR-HPAI(P)-2023-00109	LOUBERSAN	
FR-HPAI(P)-2023-00110	LOUSLITGES	
FR-HPAI(P)-2023-00111	MANAS-BASTANOUS	
FR-HPAI(P)-2023-00112	MANENT-MONTANE	
	MARAMBAT	
	MARCIAC	
	MASCARAS	
	MAUMUSSON-LAGUIAN	
	MEILHAN	
	MIRANDE	
	MIRANNES	
	MONCASSIN	
	MONCLAR-SUR-LOSSE	
	MONCORNEIL-GRAZAN	
	MONFERRAN-PLAVES	
	MONGUILHEM	
	MONLAUR-BERNET	
	MONLEZUN	
	MONT-D'ASTARAC	
	MONT-DE-MARRAST	

FR-HPAI(P)-2023-00113 FR-HPAI(P)-2023-00114 FR-HPAI(P)-2023-00115 FR-HPAI(P)-2023-00116 FR-HPAI(P)-2023-00122 FR-HPAI(P)-2023-00123 FR-HPAI(P)-2023-00124 FR-HPAI(P)-2023-00127 FR-HPAI(P)-2023-00128 FR-HPAI(P)-2023-00130 FR-HPAI(P)-2023-00132 FR-HPAI(P)-2023-00133 FR-HPAI(P)-2023-00134 FR-HPAI(P)-2023-00139 FR-HPAI(P)-2023-00141 FR-HPAI(P)-2023-00140 FR-HPAI(P)-2023-00144 FR-HPAI(P)-2023-00145 FR-HPAI(P)-2023-00146 FR-HPAI(P)-2023-00149 FR-HPAI(NON-P)- 2023-00376	MONTIES MOUCHES MOUREDE NOULENS ORNEZAN PANASSAC PLAISANCE PONSAMPERE PONSAN-SOUBIRAN POUYLEBON PRECHAC-SUR-ADOUR PROJAN RAMOUZENS RICOURT ROQUEBRUNE ROQUES ROZES SADEILLAN SAINT-CHRISTAUD SAINT-JEAN-POUTGE SAINT-JUSTIN SAINT-MARTIN SAINT-MEDARD SAINT-PAUL-DE-BAISE SAINTE-DODE SAMARAN SARRAGUZAN SCIEURAC-ET-FLOURES SEISSAN SERE TACHOIRES TIESTE-URAGNOUX TUDELLE	
	AIGNAN ARBLADE-LE-BAS ARBLADE-LE-HAUT AURENSAN AVERON-BERGELLE AYZIEU BARCELONNE-DU-GERS BASCOUS BEAUMARCHES BELMONT BERNEDE BETOUS BOURROUILLAN BOUZON-GELLENAVE CAHUZAC-SUR-ADOUR CAMPAGNE-D'ARMAGNAC CASTELNAU-D'ANGLES CASTELNAVET CASTILLON-DEBATS CAUMONT CAUPENNE-D'ARMAGNAC CAZAUBON CORNEILLAN COULOUME-MONDEBAT COURTIES CRAVENCERES DEMU EAUZE ESCLASSAN-LABASTIDE ESPAS	6.7.2023-4.8.2023

ESTANG FUSTEROUAU GEE-RIVIERE IZOTGES JUILLAC LABARTHE LABARTHETE LADEVEZE-RIVIERE LAGARDE-HACHAN LANNE-SOUBIRAN LANNUX LAREE LASSERADE LAUJUZAN LE HOUGA LELIN-LAPUJOLLE LIAS-D'ARMAGNAC LOUBEDAT LOURTIES-MONBRUN LOUSSOUS-DEBAT LUPIAC LUPPE-VIOLLES MAGNAN MANCIET MARGOUET-MEYMES MARGUESTAU MASSEUBE MAULEON-D'ARMAGNAC MAULICHERES MAUPAS MONCLAR MONLEZUN-D'ARMAGNAC MONTAUT MONTESQUIOU MORMES NOGARO PANJAS PERCHEDE PEYRUSSE-GRANDE PEYRUSSE-VIEILLE POUY-LOUBRIN POUYDRAGUIN PRENERON REANS RIGUEPEU RISCLE SABAZAN SAINT-ARAILLES SAINT-ARROMAN SAINT-AUNIX-LENGROS SAINT-ELIX-THEUX SAINT-GERME SAINT-GRIEDE SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC SAINT-MICHEL SAINT-MONT SAINT-OST SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES SAINTE-AURENCE-CAZAUX SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC SALLES-D'ARMAGNAC SARRAGACHIES SAUVIAC SEAILLES	
--	--

	SEGOS SION SORBETS TARSAC TASQUE TERMES-D'ARMAGNAC TOUJOUSE TOURDUN URGOSSE VERGOIGNAN VERLUS VIC-FEZENSAC VIELLA VIOZAN "AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre "Le Rentier" et "Le Sage" ZS à l'est de cette même route"	
Département: Landes (40)		
FR-HPAI(P)-2023-00082 FR-HPAI(P)-2023-00083 FR-HPAI(P)-2023-00118 FR-HPAI(P)-2023-00089 FR-HPAI(P)-2023-00125 FR-HPAI(P)-2023-00148	Arthez-d'Armagnac Betbezer-d'Armagnac Créon-d'Armagnac Escalans Estigarde Le Frèche Gabarret Herré Lauret Montégut Parleboscq Perquie Saint-Julien-d'Armagnac Saint-Justin Saint-Perdon	13.8.2023
	Aire-sur-l'Adour Cazères-sur-l'Adour Labastide-d'Armagnac Lagrange Lussagnet Mauries Mauvezin-d'Armagnac Saint-Agnet Sorbets Le Vignau	5.8.2023-13.8.2023
FR-HPAI(P)-2023-00151	Audignon Audon Aurice Baigts Banos Bastennes Bégaar Bergouey Beylongue Brassempouy Campagne Cauna Caupenne Cazalis Donzacq Gaujacq	12.8.2023

	Gouts Lahosse Laurède Lesgor Le Leuy Lourquen Meilhan Momuy Mugron Nerbis Ousse-Suzan Rion-des-Landes Sainte-Colombe Saint-Cricq-Chalosse Villenave Ygos-Saint-Saturnin	
FR-HPAI(P)-2023-00151	CARCARE SAINTE CROIX CARCEN PONSON SAINT YAGUEN	4.8.2023-12.8.2023
Département: Pas-de-Calais (62)		
	ATTIN BEAUMERIE-SAINTE-MARTIN BERCK BEUTIN	3.8.2023
FR-HPAI(P)-2023-00150	BOISJEAN BREXENT-ENOCQ LA CALOTTERIE CAMPIGNEULLES-LES-PETITES CONCHIL-LE-TEMPLE CUCQ ECUIRES ETAPLES GROFFLIERS LEPINE LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL MERLIMONT MONTREUIL NEMPONT-SAINTE-FIRMIN NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL RANG-DU-FLIERS SAINT-JOSSE TIGNY-NOYELLE LE TOUQUET-PARIS-PLAGE TUBERSENT VERTON WABEN WAILLY-BEAUCAMP	26.7.2023-3.8.2023
Département: La Réunion (974)		
FR-HPAI(P)-2023-00153	LES AVIRONS ENTRE DEUX TAMPON VILLE SAINT PIERRE RDC SAINT LEU PITON	10.8.2023
	SAINT LOUIS L'ETANG SALE SAINT PIERRE VILLE	2.8.2023-10.8.2023

État membre: Italie

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
IT-HPAI(P)-2023-00011	The area of the parts of Lombardia Region extending beyond the area described in the protection zone and contained within a circle of radius of ten kilometres, centred on WGS84 dec coordinates Lat. 45.154119, Long. 9.371134	19.8.2023
	The area of the parts of Lombardia Region contained within a circle of radius of three kilometres, centred on WGS84 dec coordinates Lat. 45.154119, Long. 9.371134	10.8.2023-19.8.2023

État membre: Pays-Bas

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Municipality Dronten, province Flevoland		
NL-HPAI (P)-2023-00004	<ol style="list-style-type: none"> 1. via Larserdreef naar Westerdreef 2. via Westerdreef naar Visarenddreef 3. via Visarenddreef naar Bremenstraat 4. via Bremenstraat naar Koningsbergenstraat 5. via Koningsbergenstraat naar Stationslaan 6. via Stationslaan naar Stationsweg 7. via Stationsweg naar Stationsdreef 8. via Stationsdreef naar Houtribdreef 9. via Houtribdreef naar Zuigerplasdreef 10. via Zuigerplasdreef naar Binnenhavenweg 11. via Binnenhavenweg naar Beginweg 12. via Beginweg naar Bronsweg 13. via Bronsweg naar Jupiterweg 14. via Jupiterweg naar Houtribtocht 15. via Houtribtocht naar Binnenhavenweg 16. via Binnenhavenweg naar Houtribweg 17. via Houtribweg naar Noordertocht 18. via Noordertocht naar Plavuizenweg 19. via Plavuizenweg naar Bijlweg 20. via Bijlweg naar Klokbekerweg 21. via Klokbekerweg naar Swiferringweg 22. via Swiferringweg naar Randweg 23. via Randweg naar Bosweg 24. via Bosweg naar Het Hazepad 25. via Het Hazepad naar Hertenkamplaan 26. via Hertenkamplaan naar Kamperfoelielaan 27. via Kamperfoelielaan naar De Lange Streek 28. via De Lange Streek naar Industrieweg 29. via Industrieweg naar Biddingweg 30. via Biddingweg naar Dronerringweg 31. via Dronerringweg naar Lage Vaart 32. via Lage Vaart naar Ottodreef 	24.8.2023

	<p>33. via Ottodreef naar De Noord 34. via De Noord naar De Oeverloper 35. via De Oeverloper naar Fazantendreef 36. via Fazantendreef naar De Wissel 37. via De Wissel naar Biddingringweg 38. via Biddingringweg naar Elburgerweg 39. via Elburgerweg naar Olsterpad 40. via Olsterpad naar Olsterweg 41. via Olsterweg naar Oldebroekerweg 42. via Oldebroekerweg naar Alikruikweg 43. via Alikruikweg naar Alikruikpad 44. via Alikruikpad naar Fietspad Over Recreatiepark 45. via Fietspad Over Recreatiepark naar Spijkweg 46. via Spijkweg naar Harderdijk 47. via Harderdijk naar Ganzenweg 48. via Ganzenweg naar Gooiseweg 49. via Gooiseweg naar Futenweg 50. via Futenweg naar Knarweg 51. via Knarweg naar Vogelweg 52. via Vogelweg naar Knarweg 53. via Knarweg naar Meerkoetenweg 54. via Meerkoetenweg naar Knardijk 55. via Knardijk naar Torenavalkweg 56. via Torenavalkweg naar Lage Dwarsvaart 57. via Lage Dwarsvaart naar Spoorbaanvia 58. Spoorbaan naar Larserdreef</p>	
	Those parts of the municipality Dronten contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.61 lat 52.48	16.8.2023-24.8.2023

État membre: Pologne

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
PL-HPAI(P)-2023-00069	<p>W województwie małopolskim: - część gmin: Iglomia – Wawrzeńczyce, Kocmyrzów – Luborzycza, Słomniki, Michałowice, Zielonki, Koniusza, Wieliczka, Niepołomice, m. Kraków w promieniu 10 km od współrzędnych GPS: 50.12038/20.11711</p>	3.8.2023
	<p>W województwie małopolskim: - część gmin: Kocmyrzów – Luborzycza, m. Kraków w promieniu 3 km od współrzędnych GPS: 50.12038/20.11711</p>	26.7.2023-3.8.2023

État membre: Suède

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
SE-HPAI(P)-2023-00002	The area of the parts of the municipality of Gotland extending beyond the area described in the protection zone and within the circle of a radius of 10 kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N 57.4830 and E 18.2211	30.7.2023
	Those parts of the municipality of Gotland contained within a circle of a radius of three kilometres, centred on WGS84 dec. coordinates N57.4830 and E 18.2211	22.7.2023-30.7.2023

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR